

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANEMOS PLAINE D'ESTREES
Communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2019 imposant notamment un plan de bridage acoustique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2024 supprimant l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 imposant un plan de bridage acoustique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 portant mise en demeure la société ANEMOS PLAINE D'ESTREES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de permis de construire de la société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES pour un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse déposé le 19 octobre 2006, complété le 26 janvier 2007 et accordé le 11 décembre 2012 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis délivré le 15 mars 2013 au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 25 février 2025 relatif à la mise en place d'un bridage chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 22 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le suivi environnemental réalisé en 2022 conclut sur la nécessité de mettre en place un plan de bridage chiroptères ;

2. l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 mettant en demeure la société de transmettre les caractéristiques de ce bridage ;
3. les caractéristiques du bridage chiroptères ont été transmises par porter à connaissance du 25 février 2025 ;
4. il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification peut être considérée comme non substantielle ;
5. la modification sollicitée peut être accordée et il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dont le siège social est situé Rue Jean Monnet, Holdiparc 2, 60208 COMPIÈGNE CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de la Plaine d'Estrées situé sur le territoire des communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fougèreuse.

Article 2 : Ajout du plan de bridage chiroptères

Un article 3.1 est créé au sein de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 tel que spécifié ci-dessous :

« Article 3.1 : bridage chiroptères

La société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dispose du plan de bridage suivant dont les paramètres sont :

Pour les éoliennes E1 à E9 :

- Vitesse de démarrage globale selon ProBat : Vent $\leq$ 6 m/s ;
- Une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;
- Du 1er mars au 30 novembre ;
- Lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- Niveau de précipitations : inférieur à 0,2 mm/h. »

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de sa bonne mise en place.

L'exploitant réalise, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le suivi de la mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse font connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société ANEMOS PLAINE D'ESTREES

Le sous-préfet de Clermont par intérim

Le Maire de la commune de Bailleul-le-Soc

Le Maire de la commune d'Epineuse

Le Maire de la commune de Fouilleuse

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

